



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS ET A LA FORÊT DU PARC DU CHÂTEAU EN RAISON DU RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE DE FORÊT

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-074 du 5 juillet 2018 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-104 du 15 juin 2022 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025-101 du 13 mai 2025 relatif aux brûlages à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU le message d'alerte de la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 25 juillet 2026 informant du classement en vigilance rouge incendie-feux de forêt du massif Estérel-Tanneron pour la journée du dimanche 26 juillet 2026 et précisant que l'accès aux massifs ainsi que les travaux y sont interdits toute la journée ;

- Considérant que la commune de Mouans-Sartoux est située dans le secteur concerné par le massif Estérel-Tanneron et les zones forestières exposées au risque d'incendie de forêt ;
- Considérant que le niveau de risque annoncé pour la journée du dimanche 26 juillet 2026 est classé « Rouge », correspondant à un risque très sévère à exceptionnel d'incendie de forêt ;
- Considérant que, dans ce niveau de risque, l'accès aux massifs forestiers est interdit ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de prévention et de sauvegarde des personnes, des biens et des espaces naturels, d'interdire temporairement l'accès aux espaces naturels communaux les plus exposés au risque d'incendie, notamment la forêt du Parc du Château ;

Article 1 :

L'accès, la circulation et le séjour du public sont interdits dans l'ensemble des espaces forestiers communaux situés sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux du :

Samedi 15 août 2026 au mardi 01^{er} septembre 2026

Article 2 : Fermeture de la forêt du Parc du Château

La forêt du parc du Château de Mouans-Sartoux, dans son intégralité, est fermé au public pour la même période. Sont notamment interdits :

- l'accès piéton ;
- l'accès à vélo ;
- toute activité sportive, culturelle ou de loisirs ;
- toute manifestation ou rassemblement organisé.

Article 3 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de secours et d'incendie ;
- aux forces de police et de gendarmerie ;
- aux agents municipaux dans le cadre de leurs missions ;
- aux services de l'État, de l'Office national des forêts et aux organismes chargés de la prévention des incendies ;
- aux personnes dûment autorisées pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Article 4 : Interdictions particulières

Il est rappelé que :

- tout emploi du feu est interdit dans les conditions fixées par la réglementation préfectorale en vigueur ;
- les travaux susceptibles de provoquer un départ de feu sont interdits dans les zones concernées ;
- toute personne est tenue de respecter les dispositifs de fermeture et la signalisation temporaire mis en place.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités réglementaires.

Il sera notamment diffusé :

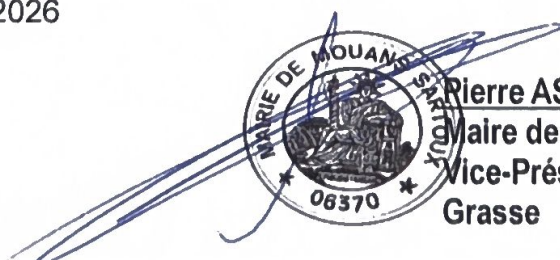
- sur le site internet de la commune ;
- sur les réseaux de communication municipaux ;
- aux entrées des sites concernés.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours compétent, les services municipaux concernés ainsi que les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouans-Sartoux, le 14/08/2026

Publié le 14/08/2026



Pierre ASCHIERI,

Maire de Mouans-Sartoux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse